

## ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ

**ARRETE N°2014-498**  
JH/JM

Le Maire de La Ville de LA COURNEUVE ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2008 fixant les droits de place pour l'année ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté n°09-162 abrogeant l'arrêté n°92-764 et modifiant le règlement intérieur du marché ;

### ARRETE

#### PREAMBULE

Le marché des 4 Routes constitue une locomotive commerciale pour le quartier et plus généralement pour la ville. Sa position géographique, à la frontière de quatre villes, Aubervilliers, Drancy, Bobigny et Pantin et sa desserte exceptionnelle de transports en commun (terminus ligne 7 du métro - tramway et autobus) en font un marché très fréquenté.

Par ailleurs, sa présence dans un quartier habité lui permet de bénéficier d'une clientèle de proximité régulière. Cette particularité a pour conséquence la nécessaire cohabitation avec les riverains, d'où l'importance du respect des règles édictées dans le présent règlement. De plus, la reconstruction de la halle alimentaire d'ici 2017 au sein d'un programme de logements (îlot marché) devra s'accompagner d'une grande rigueur afin d'assurer un fonctionnement apaisé avec le voisinage.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la gestion et l'exploitation du marché sont confiées, dans le cadre d'une délégation de service public (DSP), à la société Lombard et Guérin. Ce contrat de concession est confié à cette entreprise pour une durée de 10 ans.

#### Hôtel de ville

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tél. 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressée à M. le maire

## **I - DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent règlement a pour objet de fixer les droits et obligations tant de la ville de La Courneuve que des commerçants abonnés et volants afin d'assurer le bon fonctionnement du marché des 4 routes.

### **ARTICLE 1 :**

Le présent règlement a pour objet :

1. d'appliquer le régime des droits de place et de stationnement sur le marché communal,
2. d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, notamment :
  - tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, ce qui comprend en particulier le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements,
  - le maintien de l'ordre public.

### **ARTICLE 2 :**

Le marché de détail de la Ville de La Courneuve est exploité en concession dans le cadre d'une délégation de service public, le délégataire ayant à sa charge l'entretien locatif des bâtiments, la construction et la gestion de la halle provisoire le temps des travaux de démolition-reconstruction de la halle définitive ainsi que la bonne application du présent règlement et des lois en vigueur. Dans le cadre du programme d'aménagement Îlot Marché qui comprend nouvelle halle alimentaire, une charte d'aménagement des stands sera rédigée. Celle-ci s'imposera aux commerçants du marché afin de respecter la cohérence architecturale du projet.

### **ARTICLE 3 : Périmètre - jours et horaires du marché**

#### **3-a : Périmètre du marché**

Le marché se tient chaque semaine les mardis, vendredis et dimanches.

Le marché se tient sur un périmètre défini comme suit :

#### **Périmètre permanent, dit « abordable » :**

Le périmètre proposé est :

- Sur la partie nord côté impair, de la place du 8 mai 1945 jusqu'à l'angle de la rue Rateau,
- Sur la partie nord côté pair, de la place du 8 mai 1945 jusqu'à l'angle de la rue Garibaldi,
- Sur la partie sud côté de la place du 8 mai 1945, jusqu'à l'angle de la rue de Bobigny (amputation du périmètre devant l'emprise chantier),
- Sur la partie sud côté impair, de la place du 8 mai 1945 jusqu'à l'angle de la rue Anatole France et du 15 au 23 avenue Paul Vaillant Couturier.

Ce périmètre est opérationnel à compter du 3 octobre 2014 suite au à la démolition de la halle alimentaire nécessitant l'aménagement d'un marché provisoire sur l'enceinte du stade Daniel Fery. Les places situées dans ce périmètre sont réservées en priorité aux abonnés, sauf en cas d'absence provisoire de l'un d'entre eux.

Après consultation des organisations professionnelles des commerces non sédentaires, la ville se réserve le droit d'apporter, par arrêté, toute modification qu'elle jugerait utile aux espaces ci-dessus désigner sans qu'il en résulte des droits à indemnités pour le bénéficiaire de l'abonnement. **Ce périmètre est susceptible de modifications et en particulier dans le cadre de l'opération de l'ilot du marché.**

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

### **3-b : Jours et horaires du marché :**

Afin de satisfaire tant les besoins des commerçants que ceux des riverains, il convient de différencier les obligations inhérentes au respect des horaires suivant l'endroit et la situation juridique du commerçant (abonné/volant).

Comme stipulé dans le contrat de délégation de service public, les horaires d'ouverture au public sont de 8H à 13H.

Par ailleurs, il convient de définir les termes de déballage et de remballage.

Le déballage comprend toutes les opérations de déchargement du camion, le dépôt de marchandises sur l'emplacement et le retrait du véhicule.

Le remballage comprend toutes les opérations à partir desquelles le commerçant a le droit d'accéder à son emplacement avec son camion pour procéder au rangement, démontage et nettoyage de l'étal.

#### **Pour les commerçants abonnés, les horaires de déballage sont les suivants :**

Sur la Halle et autres commerçants alimentaires: de 5h à 6h30

Sur l'Agora (commerçants non alimentaires) : de 6h à 7h30

Sur l'avenue Paul Vaillant Couturier et le rond-point de la place du 8 mai 1945 : de 6h à 7h30

#### **Pour les commerçants volants, les horaires de déballage sont les suivants :**

Sur la halle : de 7h30 à 8H

Sur l'Agora : de 7h30 à 8h30

Sur l'avenue Paul Vaillant Couturier et le rond-point de la place du 8 mai 1945 : de 7h30 à 8h30

#### **Pour les horaires de remballage, la distinction entre commerçants abonnés et commerçants volants n'a pas lieu.**

Les horaires de remballage sont les suivants :

Sur la halle : de 13H à 15h30

Sur l'Agora : de 13H à 14H30.

Notons que le remballage sur l'Agora doit démarrer par celui des commerçants non alimentaires.

Sur l'avenue Paul Vaillant Couturier et le rond-point de la place du 8 mai 1945 : de 13H à 14H.

L'ensemble de ces dispositions conditionne l'organisation et la mise en œuvre de l'intervention des services communautaires pour assurer le nettoyage, l'évacuation des déchets et la restitution du domaine public. Son respect par tous les commerçants est donc impératif.

#### **ARTICLE 4 :**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, les emplacements de marché font partie du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de les occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

De plus, l'installation des commerçants doit respecter scrupuleusement les marquages au sol délimitant les emplacements et permettant ainsi de respecter l'alignement des stands.

**En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne peut se considérer comme en étant son propriétaire. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement.**

#### **ARTICLE 5 : Commission consultative des marchés**

Il est créé une commission municipale consultative dont le rôle est notamment :

- de discuter de toutes questions relatives à la vie et à l'évolution du marché,
- d'examiner les demandes d'abonnement et d'émettre un avis sur l'attribution des places,
- d'examiner les demandes de changement de places abonnées et/ ou de changement d'articles autorisés à la vente et d'émettre un avis sur ces changements,
- d'examiner l'actualisation et les modifications tarifaires,
- d'examiner le plan annuel d'animation commerciale du marché.

La Commission est composée de :

- un ou plusieurs membres du Conseil Municipal,
- un ou plusieurs représentants de la direction du Développement Economique de Plaine Commune,
- un représentant du délégataire et le(s) régisseur(s) du marché,
- les représentants élus des commerçants au nombre de 7 (dont deux représentants minimum des commerçants exerçant sous la halle, 1 agora et 4 de l'avenue Paul Vaillant Couturier).

La commission est présidée de droit par le Maire ou son représentant.

Celle-ci se réunit 4 fois par an dans le cadre des commissions ordinaires et est organisée à l'initiative de la ville.

Celle-ci pourra se réunir à titre exceptionnel autant que nécessaire.

## **II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

#### **ARTICLE 6 :**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

### **ARTICLE 7 : Types d'emplacements**

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables à la quatorzaine et d'avance. Nul ne peut occuper un emplacement abonné sans avoir reçu une notification du Maire.

Les abonnements sous la halle sont consentis pour un même emplacement et pour les trois jours de tenue hebdomadaire.

Les abonnements sur les autres emprises abonnables peuvent être consentis pour un même emplacement, un, deux ou trois jours par semaine, en fonction des dispositions préexistantes sur les emplacements considérés.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée. Nul ne peut occuper un emplacement passager sans y avoir été préalablement autorisé par le délégataire ou son représentant.

### **ARTICLE 8 : Principes de l'abonnement**

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le titulaire de la place est :

- soit le gérant dans le cadre d'une personne morale (EURL SARL),
- soit l'exploitant de l'entreprise individuelle,
- soit un auto entrepreneur.

Dans les 3 cas, le titulaire doit assurer une présence régulière à chaque marché.

Seule cette personne est habilitée à procéder au paiement des droits de place.

Lors de ses absences exceptionnelles (maladie, vacances) le titulaire avise le délégataire et désigne nominalement et par écrit la personne comme responsable de la place (salarié ou co gérant de la structure) et à condition de vendre le même article.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par commerçant ou société. Un conjoint collaborateur ou un employé et co-gérant ne peut donc prétendre à l'attribution d'un emplacement distinct. Aucune dérogation ne sera accordée.

Le nouvel abonné est soumis à une période probatoire d'un mois pour les commerçants non alimentaires et de deux mois pour les commerçants alimentaires. L'abonnement ne devient définitif qu'après cette période d'essai.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à l'intérêt général et à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

### **ARTICLE 9 : Dépôt de la candidature d'abonné**

La demande de place d'abonné se fait à l'aide du dossier prévu à cet effet, à retirer soit auprès du placier soit auprès de la mairie, ou bien à télécharger sur le site internet de la ville.

Le dossier devra être envoyé par courrier à Plaine Commune.

Un fichier des nouvelles demandes alimentaire et non alimentaires est constitué par la collectivité et communiqué à l'occasion de chaque réunion de la Commission Consultative des marchés.

Les nouvelles demandes sont inscrites dans une liste dans l'ordre de leur arrivée, le cachet de la poste faisant foi. En cas de refus, le postulant devra reformuler une nouvelle demande.

#### **ARTICLE 10 : Attribution des abonnements**

L'attribution des abonnements est décidée par le Maire. Il doit toutefois obligatoirement consulter la Commission Consultative pour l'attribution de tout emplacement.

L'ordre de priorité est fixé en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. Comme prévu par la loi, tout refus d'attribuer une place fait l'objet d'un avis motivé.

L'attribution est notifiée par le Maire, et appliquée immédiatement par le délégataire, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de la régularité de leurs papiers commerciaux. Cette notification précise notamment la localisation de l'emplacement, la nature des articles autorisés, et les jours de la semaine concernés.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

A l'extérieur de la halle, chaque emplacement nouvellement attribué aura une longueur de deux mètres au minimum et 6 mètres maximum sur une profondeur de deux mètres. Par ailleurs, les emplacements devront respecter les limites matérialisées au sol.

Le nouvel abonné recevra une lettre comportant un accusé de réception pour confirmer son abonnement ainsi qu'une copie du présent règlement. Il retournera obligatoirement l'accusé de réception signé.

#### **ARTICLE 11 : changement d'activité ou d'emplacement**

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Le commerçant abonné peut demander de changer d'emplacement, d'activité ou vouloir modifier les articles qui lui ont été autorisés lors de la notification initiale de son abonnement. Pour cela, il doit déposer une demande par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Maire.

L'avis de la Commission Consultative des marchés est requis pour les changements d'emplacement ou d'activité.

L'accord éventuel peut être assorti, le cas échéant, de l'attribution d'un nouvel emplacement. Tout changement ou ajout d'article non autorisé pourra donner lieu à des sanctions.

#### **ARTICLE 12 : Cessation d'abonnement**

Il est mis fin à l'abonnement sur demande écrite du commerçant, en retournant le formulaire remis par le placier ou à télécharger sur le site de la Ville, accompagné des pièces demandées.

La cessation d'abonnement se fait par lettre de préavis avec accusé de réception expédiée au plus tard, un mois avant la date de cessation d'activité. Cette lettre est adressée à M. Le Maire. Toute démission est définitive.

Les emplacements devenus vacants font l'objet d'un affichage dans le marché pendant un mois, en précisant le délai imparti pour poser sa candidature.

En cas d'incapacité ou de décès de l'abonné, un droit de priorité est réservé au conjoint ou à ses enfants, à conditions :

- d'en faire la demande dans les deux mois de l'événement.

Afin de prouver ce lien de filiation, une copie du livret de famille devra être fournie avec le dossier de candidature. Il pourra être demandé le cas échéant, de présenter l'original.

De plus, les commerçants ayant exercé pendant au moins 5 ans sur le marché en tant qu'abonné, ont la possibilité de présenter un successeur à l'agrément de la commission consultative des marchés. La commission reste souveraine et n'a aucune obligation d'accepter le candidat présenté par le commerçant démissionnaire. En effet, la commission statue sur la nécessité de réserver ou non cet emplacement à la même activité.

#### **ARTICLE 13 : Attribution des emplacements passagers**

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7h30, ou des places non abonnées.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre, et attribué à un volant.

Les attributaires ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Un journalier ne peut être placé plus de 3 marchés consécutifs sur le même emplacement.

L'attribution des places disponibles se fait par le régisseur en fonction de l'ancienneté et du commerce pratiqué. Un emplacement passager ne peut être attribué qu'au titulaire d'une carte de commerçant non sédentaire. Il ne peut être attribué qu'un emplacement par commerçant.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement passager ne peuvent pas s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les régisseurs.

#### **ARTICLE 14 : Les pièces à fournir**

Le marché est ouvert aux professionnels, dans la limite des places disponibles, après le constat par le régisseur de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Ces personnes doivent justifier de leur inscription au registre du commerce, notamment en produisant un extrait de K bis de moins de trois mois, et produire la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Les exploitants agricoles doivent justifier de leur qualité de producteurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du délégataire du marché ou de ses agents. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession, désignés dans le présent article.

#### **ARTICLE 15 : assurance**

Tout commerçant, abonné ou passager, doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### **III - POLICE DES EMBLEMES**

#### **ARTICLE 16 : précarité des emplacements**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas :

- de défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 mois même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence,
- d'infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,
- de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

#### **ARTICLE 17 : vacance d'un emplacement**

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation sera repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par les régisseurs. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

#### **ARTICLE 18 : modification ou suppression de périmètre**

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après avis de la commission consultative des marchés et du syndicat des commerçants, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

**ARTICLE 19 : travaux**

Si, par suite de travaux, des professionnels abonnés se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

**ARTICLE 20 : personnes autorisées à occuper les emplacements**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, accompagnés de leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui. Les employés devront être en mesure de fournir à tout moment aux personnes autorisées, leurs trois derniers bulletins de salaire et leur contrat de travail.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

**ARTICLE 21 : Droits de place**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation de la commission consultative des marchés

**ARTICLE 22 : Défaut de paiement**

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

**ARTICLE 23 : Perception des droits de place**

Les droits de places sont perçus par le régisseur, conformément au tarif applicable voté annuellement en conseil municipal.

Les droits de places des abonnés sont payables sur facture à la quatorzaine, d'avance.

Les droits de place des emplacements passagers sont payés à chaque marché.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, le métrage, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande des personnes autorisées.

#### **IV - POLICE GENERALE**

##### **ARTICLE 24 : Interdictions**

Il est interdit aux commerçants et collaborateurs :

- de troubler l'ordre public dans le marché et ses dépendances par des rixes, querelles, tapages, chants ou jeux,
- d'annoncer par des cris la nature des produits et le prix de vente,
- d'utiliser des appareils sonores (micros, amplis et radios...),
- de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation,
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, aux moyens de secours (extincteurs, alarme incendie...) et l'accès aux locaux techniques doivent être laissées libres en permanence.

De plus, il est interdit d'empiéter et occuper les accès aux immeubles et bateaux.

##### **ARTICLE 25 : Sécurité**

- Attestation d'assurance civile et professionnelle.

Chaque commerçant exposant sur les marchés communaux doit avoir contracté une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle pour son activité et ses installations de manière à être couvert vis-à-vis des risques afférents à l'exercice de son activité.

De plus, chaque commerçant doit également pouvoir justifier de la conformité aux normes européennes des divers matériels d'implantation (appareils électriques, balance avec carnet d'entretien et vitrines en état)

- Accès à la halle.

La halle relevant des bâtiments communaux, son accès relève exclusivement de l'autorité des agents municipaux. Il est en particulier expressément interdit d'y pénétrer hors heures d'ouverture de marché sans y avoir été dûment autorisé par le service bâtiment. Toute infraction serait assimilée aux infractions à l'ordre public et passible des mêmes sanctions au titre de l'article 3.8.

- Sécurité du bâtiment.

Chaque commerçant est tenu de respecter la réglementation en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des ERP de type CTS de 3ème catégorie (arrêtés du 25 juin 1980 et du 23 janvier 1985 modifiés), et notamment :

- Interdire l'accès du public à l'intérieur de son stand ;
- Ne pas réaliser de travaux dangereux pendant la présence du public ;
- Interdire le stockage et l'emploi de produits particulièrement inflammables ou d'artifices ;

- Les appareils de cuisson ou de remise en température, les appareils de chauffage fonctionnant à combustion, ainsi que les bouteilles de gaz sont interdits à l'intérieur de la halle ;
- Les stands et leurs aménagements ne devront pas être facilement renversables ou déplaçables ;
- Les stands et leurs aménagements ne devront pas diminuer la largeur des circulations et des sorties, ni faire obstacle à la circulation du public ;
- Les éléments de décoration des stands (guirlandes, tentures, ...) devront être réalisés en matériaux de catégorie M1 au moins ;
- Les installations électriques des stands doivent être conformes à la norme NF C 15-100 et protégés par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ;
- Les installations électriques des stands doivent être vérifiées tous les ans et après chaque modification majeure par un organisme agréé ;
- En cas d'audition du signal sonore d'évacuation, l'ensemble des personnels des stands devront évacuer la halle et se conformer aux consignes du responsable local ;
- Chaque commerçant devra laisser la commission de sécurité visiter son stand ;
- Chaque commerçant devra réaliser les prescriptions demandées par la commission de sécurité ou le représentant des services techniques de la Ville de La Courneuve le concernant ;
- En cas de non réalisation des prescriptions demandées par la commission de sécurité ou le représentant des services techniques de la Ville de La Courneuve, le commerçant s'expose à une sanction ;
- Chaque commerçant devra pouvoir présenter à tout instant un dossier sécurité comprenant le rapport de vérification annuelle de ses installations électriques et les procès-verbaux de réaction au feu des éléments de décoration de son stand.

- Utilisation des RIA.

Il est formellement interdit d'utiliser les RIA de la halle pour le nettoyage des places. Leur accès doit rester libre afin de garantir les règles de sécurité et de ne pas entraver l'intervention des pompiers. Toute infraction serait assimilée aux infractions à l'ordre public et passible des mêmes sanctions au titre de l'article 3.8.

- Alimentation en eau des stands.

La halle est équipée d'un réseau d'eau général et de points d'alimentation individuels pour chaque stand dont l'accès doit être laissé libre.

Les commerçants sont tenus de veiller au bon usage et au bon entretien de ces points d'alimentation.

- Alimentation électrique.

Destinée à accueillir prioritairement les activités alimentaires sensibles, la halle est dotée d'un réseau général d'électricité.

**ARTICLE 26 : dégradations**

Il est interdit de détériorer quelque objet que ce soit dépendant du marché ainsi que le matériel confié aux commerçants et dont ils sont responsables. Ils doivent réparation à la commune pour tous les dommages causés aux biens du domaine public (arbres, candélabres, réseau incendie etc.) et sont soumis aux dispositions du code pénal.

**ARTICLE 27 : hygiène des commerces alimentaires**

D'une manière générale, les commerçants du marché de la ville sont tenus de s'informer et de se conformer à l'ensemble des directives, lois et réglementations en vigueur (directives européennes sur l'hygiène, règlement sanitaire départemental, règlement de voirie...).

Le contrôle du respect de ces textes par le commerçant relève des administrations compétentes suivantes :

- le service municipal de l'hygiène,
- la direction départementale de l'Action Sanitaire et Sociale,
- la direction départementale des Services Vétérinaires,
- la direction départementale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes,
- la direction Départementale des Impôts,
- l'inspection Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le service des Douanes,
- la gendarmerie et la police nationale.

Pour toutes les activités de distribution de denrées alimentaires, les commerçants non sédentaires sont tenus de se conformer à tous les règlements sanitaires en vigueur, et tout particulièrement sur les points suivants :

- Les préparations et cuissons de tartes, petites pâtisseries, gaufres, crêpes, pizzas sont autorisées sur le marché sans préjudice de la qualité alimentaire des produits avoisinants. + autorisation sur abonnement + hôte.
- Toutefois, toute installation de cuisson ou de réchauffage doit être disposée au fond de l'étalage, de manière à éviter tout risque de blessures ou d'incidents pour la clientèle.
- Tous matériels de présentation marchande et de préparation des denrées brutes sont conçus en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles (comptoirs de vente, étals, tables, plans de préparation et murs autour de ces plans, éviers...) de façon à faciliter leur nettoyage et leur désinfection régulière. Le verre blindé, l'inox, le plastique alimentaire, le carrelage et les peintures supportant un lessivage avec un produit désinfectant répondent à ces contraintes d'hygiène et offrent des conditions d'entretien simples, rapides et relativement peu onéreuses.
- Aucun aliment ne peut être stocké même temporairement à même le sol. Les vitrines doivent présenter des protections latérales et frontales permettant d'éviter tout risque d'altération du produit et tout risque de manipulation par le consommateur.
- Le commerçant doit manipuler les denrées avec les instruments appropriés et les nettoyer régulièrement.
- Les personnes manipulant les denrées doivent se nettoyer les mains de manière hygiénique, autant que de besoin.
- Les denrées préparées, non protégées doivent rester inaccessibles aux clients afin d'éviter toutes pollutions pouvant résulter de la proximité du consommateur ou de manipulation de sa part.
- Lorsque sont effectuées dans un même espace des opérations telles que l'épluchage, le tranchage, le parage des matières premières et le cas échéant, leur nettoyage, elles doivent s'effectuer de manière à éviter toute contamination croisée avec des aliments présentant un niveau d'hygiène différent. Les conditions de stockage doivent garantir le maintien en température requis par la réglementation sanitaire en vigueur.
- Tout matériel réfrigéré (vitrine, chambre froide...) doit être muni d'un thermomètre indépendant afin de pouvoir en contrôler la température. (Tableau des températures joint en annexe (décret du 9 mai 1995).

- Lors du chargement-déchargement des produits réfrigérés aux interfaces entre leur transport, leur stockage et leur exposition dans les vitrines, la température de conservation ne peut s'élever de plus de 3 degrés.
- Les responsables des stands alimentaires doivent s'assurer que leur personnel manipulant les aliments suit des instructions précises leur permettant d'appliquer les dispositions du décret et le cas échéant, disposent d'une formation renouvelée en matière d'hygiène.
- Toute les denrées impropres à la consommation, conditionnées ou non, doivent être retirées de la vente.
- Le volume de marchandise disposé sur les étals ne devra pas présenter une surcharge pouvant entraîner un dépérissement des denrées alimentaires (cf. dépassement des températures légales de conservation) voire l'effondrement de l'étal sur un client.
- Pour les stands dotés de chambres froides, le stockage des denrées doit se faire de telle façon qu'elle ne puisse pas présenter un risque d'altération par contact avec les autres aliments, les parois et autres matériaux (cartons cageots sont interdits.) Le matériel de stockage doit être conçu en matériaux lisses, imperméables et imputrescibles.

**ARTICLE 28 bis: hygiène des commerces non alimentaires :**

Les professionnels installés sur le marché doivent respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

**ARTICLE 29 : obligations de nettoyage et gestion des déchets :**

Le principe de la gestion des déchets est de déposer au bon endroit et au bon moment.

Le prestataire de nettoyage choisi par la collectivité assure le nettoyage des allées de circulation du marché couvert et place alentour et des rues du périmètre défini en article 3 du présent règlement et cela en fin de marché.

Les commerçants forains doivent maintenir leur emplacement parfaitement propre pendant toute la durée du marché

Par ailleurs, pour éviter leur dispersion pendant le marché, les commerçants sont tenus de rassembler leurs résidus (notamment leurs emballages en matière plastique, papiers, etc.) pendant le temps du marché au fur et à mesure de leur production. Ils doivent les regrouper dans des sacs fournis par le délégataire et convenablement fermés (un sac de 100 litres est fourni à chaque marché).

Les commerçants sont tenus de déposer leurs déchets aux endroits prévus à cet effet et indiqués par les régisseurs placiers.

Il est interdit de déposer à tout autre endroit non réservé à cet usage même de façon temporaire.

Tout commerçant identifié et ne respectant pas les règles édictées sera passible de deux types de sanction :

Celle définie dans l'article 34 du présent règlement,

Celle prévue par le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers adopté en bureau communautaire du 25 février 2005 et figurant en annexe du présent règlement.

Les seuls déchets autorisés sont des déchets non putrescibles. Toute marchandise alimentaire non vendue devra être remballée. Les lieux de dépôt des déchets ne sont pas destinés à la réception des marchandises alimentaires.

Les palettes ne doivent pas être abandonnées sur le marché.

Le délégataire dispose d'un droit de refacturation au commerçant si des travaux de nettoyage ou collecte complémentaires sont réalisés en cas défaut du commerçant.

**ARTICLE 30 :**

Le code de la route s'applique au marché notamment en ce qui concerne les sorties de véhicules et les passages piétons protégés qui devront rester libres de toute occupation.

**ARTICLE 31 : Circulation et stationnement des commerçants**

**Sur la place du marché :**

Les places matérialisées au sol sont réservées exclusivement au stationnement des véhicules de commerçants denrées animales ou d'origine animale. En dehors des horaires de déballage et de remballage réglementaires, aucun stationnement n'est autorisé le long de la halle.

Les véhicules des commerçants ne transportant pas de denrées animales, ne doivent stationner aux abords du marché que le temps nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises. En dehors de ces périodes, toute manutention de marchandises à l'aide de chariot, transpalette ou diable est interdite. Les commerçants ne doivent pas entraver la circulation des véhicules et des piétons pendant le déchargement et le chargement des marchandises.

Les véhicules doivent ensuite être stationnés en priorité au parking Anatole France ou si ce dernier est plein, sur des emplacements autorisés de la voirie publique.

**Sur l'avenue Paul Vaillant Couturier :**

Les commerçants ont interdiction de stationner leur véhicule à l'arrière de leur étal. Les commerçants doivent notamment veiller à ne pas gêner la circulation automobile, la traversée des passages piétons protégés, le stationnement des bus et les sorties de véhicules. Les commerçants ont priorité pour stationner leur véhicule au parking Anatole France dans la limite des places disponibles.

**ARTICLE 32 :**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**ARTICLE 33 : Sanctions**

Toute infraction au présent règlement peut être sanctionnée par une exclusion temporaire ou définitive en fonction de la gravité et de la fréquence de la faute. En cas d'exclusion, le premier courrier d'avertissement au commerçant tiendra lieu de préavis.

La procédure générale sera la suivante :

- premier constat d'infraction : avertissement envoyé par le concessionnaire
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire du marché pendant quatre semaines (courrier envoyé par IRAR contenant l'arrêté d'exclusion) + courrier simple + huissier. L'absence du retrait du courrier transmis par LRAR ne suspend en rien l'effet de la sanction émise à l'encontre du commerçant.  
Dans le cas d'un commerçant abonné, l'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.
- troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché (même process de transmission).

Un commerçant peut être exclu définitivement sans avertissement préalable s'il commet une faute grave (déballage en force, rixe, menaces...)  
Cette procédure n'est qu'indicative.

En tout état de cause il revient au Maire, en sa qualité d'autorité de police, d'apprécier la gravité de la faute commise et de proposer une sanction adaptée. Pourra notamment être prise en compte la fréquence des infractions.

**ARTICLE 34** : Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa signature par M. le Maire de la Courneuve.

**ARTICLE 35 : Obligations du Délégué :**

Le délégué doit veiller à l'application et au respect des dispositions édictées par le présent règlement et en général par tous les textes législatifs ou réglementaires sur les marchés d'approvisionnement.

Il devra notamment signaler au maire des sanctions les manquements au présent règlement.

Par ailleurs, Il est interdit aux personnels du délégué de solliciter des pourboires ou gratifications, cadeaux en nature.

Il est expressément rappelé qu'il est interdit au délégué, à peine de résiliation immédiate, d'encaisser des sommes plus fortes que celles données par les tarifs.

**ARTICLE 36 : le présent arrêté sera :**

- Affiché en Mairie,
- Affiché dans le marché en permanence,
- Transmis à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis,
- Transmis à Monsieur le commissaire de Police de La Courneuve pour exécution en ce qui le concerne,
- Transmis à a la société titulaire du contrat d'affermage pour exécution en ce qui la concerne.

Fait à LA COURNEUVE, le 6 novembre 2014

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE :  
La réception en Préfecture  
le ..... 11.3. NOV. 2014 .....  
La publication le ..... 13 NOV. 2014 .....  
La notification le .....  
LE MAIRE,



Le Maire,

Gilles POUX

